



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits humains et des libertés fondamentales**

## **Rôle des groupes criminels organisés dans les formes contemporaines d'esclavage**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, présenté en application de la résolution [42/10](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/76/150](#).



## **Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata**

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/10 du Conseil des droits de l'homme. Le rôle joué par les groupes criminels organisés dans les formes contemporaines d'esclavage y est évalué au moyen d'exemples tirés de toutes les régions géographiques.

Sont ainsi analysés les profils des groupes criminels organisés, leurs modes opératoires et la nature et l'étendue de leur exploitation des victimes. L'analyse porte ensuite sur les différentes manières de s'attaquer aux formes contemporaines d'esclavage telles que les pratiquent ces groupes.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, constate que les groupes criminels organisés s'immiscent souvent dans l'économie légale et que dès lors leurs activités criminelles, y compris les formes contemporaines d'esclavage auxquelles ils se livrent, sont difficiles à détecter. C'est pourquoi l'identification et la protection des victimes connaissent d'importantes lacunes que les États et les entreprises doivent s'employer à combler avec plus de vigueur. Le Rapporteur spécial formule des recommandations quant aux moyens de remédier aux failles de la prévention et de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage pratiquées par les organisations criminelles organisées.

## I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, étudie le rôle joué par les groupes criminels organisés dans les formes contemporaines d'esclavage. Après avoir dressé les profils des groupes criminels qui sévissent à l'échelle mondiale, le Rapporteur spécial examine leurs modes opératoires ainsi que la nature et l'ampleur de l'exploitation à laquelle ils se livrent. Le Rapporteur spécial examine trois axes clefs pour lutter contre la participation des groupes criminels organisés : a) l'incrimination de leur participation aux formes contemporaines d'esclavage ; b) la détection et la répression fondées sur le renseignement ; c) les enquêtes financières et la confiscation des produits du crime.

2. Pour étayer ses recherches, le Rapporteur spécial a lancé un appel à contribution à un large éventail de parties prenantes : États Membres, institutions nationales des droits de l'homme, organisations de la société civile, organismes des Nations Unies et organes régionaux des droits de l'homme. Il tient à remercier ceux-ci de leurs communications et se félicite de la mobilisation suscitée par le processus<sup>1</sup>. Il s'est également appuyé sur les résultats de recherches documentaires.

## II. Activités du Rapporteur spécial

3. Les activités auxquelles s'est consacré le Rapporteur spécial depuis le dernier cycle de présentation des rapports sont exposées dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/48/52).

## III. Définitions utiles

4. Aux fins du présent rapport, l'instrument international le plus pertinent est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2000 par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25. L'expression « criminalité organisée » n'est pas définie en tant que telle dans la Convention, mais s'y entend d'une « infraction grave » commise par un « groupe criminel organisé », à savoir « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »[(art. 2 (a)].

5. La conception commune de la criminalité organisée veut qu'elle soit le fait de groupes criminels dotés de structures solides, formalisées ou hiérarchiques, au sein desquelles existent une division claire du travail et une chaîne de commandement. Tel était clairement le cas de la Cosa Nostra sicilienne qui a ensuite étendu sa présence à l'Amérique du Nord<sup>2</sup>. La définition de la Convention contre la criminalité organisée s'applique à ce type de groupes criminels, puisqu'il y est question de groupes structurés de « trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps », à l'exclusion de ceux qui sont « constitués au hasard pour commettre immédiatement

<sup>1</sup> Toutes les communications sont disponibles dans leur langue d'origine à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/cfi-role-organised-criminal-groups-slavery.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/cfi-role-organised-criminal-groups-slavery.aspx). (L'appel à contribution lui-même est disponible en français à l'adresse : [www.ohchr.org/FR/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/cfi-role-organised-criminal-groups-slavery.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/cfi-role-organised-criminal-groups-slavery.aspx).)

<sup>2</sup> Klaus von Lampe, *Organized Crime: Analyzing Illegal Activities, Criminal Structures and Extra-Legal Governance* (Sage, 2016), p. 187.

une infraction » [art. 2 c)]. La 'Ndrangheta italienne, les Yakuza japonais et les Triades chinoises sont d'autres exemples de groupes dits organisés<sup>3</sup>.

6. Tous les groupes criminels organisés ne disposent pas de structures solides, formalisées ou hiérarchisées. Beaucoup sont de petits réseaux fonctionnant comme des « cellules » qui collaborent entre elles pour commettre des crimes. C'est pourquoi il a été décidé, au cours de la phase de rédaction de la Convention contre la criminalité organisée, que cet instrument s'appliquerait aussi aux groupes non dotés d'une structure hiérarchique<sup>4</sup>. L'alinéa c) de l'article 2 dispose à cet égard que le groupe structuré « n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ».

7. Les points suivants présentent également un intérêt en ce qui concerne les définitions contenues dans la Convention contre la criminalité organisée : au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2, « infraction grave » s'entend d'un comportement constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans, ou d'une peine plus lourde. Une telle infraction doit être commise pour obtenir « un avantage financier ou un autre avantage matériel ». Cet élément est important, car ce qui distingue la criminalité organisée de la criminalité ordinaire, c'est la réalisation de profits ou d'avantages à long terme, et non pas ponctuels. Cela signifie que les produits du crime sont blanchis et réinvestis dans les activités des groupes criminels organisés afin de générer des profits illégaux de façon durable.

8. Outre les groupes et réseaux criminels organisés typiques, les définitions susmentionnées peuvent s'appliquer aux groupes terroristes et autres groupes armés, ainsi qu'aux entreprises privées qui se livrent à des formes contemporaines d'esclavage. La poursuite de ces entités en vertu de la législation sur la criminalité organisée se justifie lorsque l'exploitation des victimes est particulièrement grave et que les entités visées accumulent de grandes quantités de profits illégaux. L'état de droit exige toutefois que les infractions soient clairement définies en droit interne et qu'elles soient réprimées avec circonspection par les autorités de maintien de l'ordre et le pouvoir judiciaire.

9. D'autres notions définies dans la Convention contre la criminalité organisée méritent encore d'être relevées. La première est celle d'« entrave au bon fonctionnement de la justice », méthode dont les groupes criminels organisés font fréquemment usage pour échapper aux forces de l'ordre. Selon l'article 23 de la Convention, l'entrave au bon fonctionnement de la justice s'entend du fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage, ainsi que du fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des forces de détection ou de répression d'exercer ses fonctions officielles.

10. Un autre sujet d'intérêt est la corruption, définie à l'article 8 comme étant : a) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ; b) le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre

---

<sup>3</sup> Letizia Paoli, « *What makes mafias different?* », dans *Organizing Crime: Mafias, Markets, and Networks*, Michael Tonry et Peter Reuter, dir. (Chicago, University of Chicago Press, 2020), p. 141 à 222.

<sup>4</sup> [A/AC.254/37](#), par. 4.

personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

#### IV. Caractéristiques des groupes criminels organisés participant aux formes contemporaines d'esclavage

11. Des groupes criminels organisés sont activement impliqués dans les formes contemporaines d'esclavage qui sont relevées de par le monde. Certains sont dotés de structures solides, formelles ou hiérarchiques ; d'autres se présentent sous la forme de cellules ou de groupes constitués en réseaux peu soudés au sein desquels les rôles ne sont pas définis. Certes, nombre d'entre eux ont un caractère ethnique et familial, mais ils coopèrent activement avec d'autres groupes et individus afin de générer et de maximiser leurs profits illégaux. Si certains agissent principalement au niveau local ou national, les activités de la plupart des groupes criminels ont une portée transnationale.

12. Quarante pour cent des groupes criminels organisés qui opèrent au sein de l'Union européenne sont bien structurés. Ils présentent des degrés variables de hiérarchisation et une division claire du travail<sup>5</sup>. On trouve de tels groupes en Bulgarie, en Roumanie, en Slovaquie et en Tchéquie<sup>6</sup>. D'autres, constitués de réseaux fluides et lâches, sont des groupes criminels tels qu'on en trouve en Albanie, en Hongrie et en Fédération de Russie<sup>7</sup>. Bon nombre sévissent dans toute l'Europe et au-delà<sup>8</sup>.

13. En Afrique et au Moyen-Orient, de nombreux groupes criminels organisés sont constitués de réseaux informels<sup>9</sup>. Des organisations de type mafieux, qui reposent essentiellement sur des bases ethniques, familiales ou tribales, opèrent en outre dans des États tels que le Burkina Faso, la Libye, la Mauritanie, la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Tchad<sup>10</sup>. Certains ont une base locale ou

<sup>5</sup> Agence de l'Union européenne pour la coopération policière (Europol), *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A corrupting Influence: The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021), p. 19.

<sup>6</sup> Commission européenne, « *Commission staff working document [...] Accompanying the document [...] Third report on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2020) as required under Article 20 of Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims* », Document de travail des services de la Commission n° SWD(2020) 226 final (Bruxelles, Commission européenne, 2020), p. 45 et 46 ; Europol, *Situation Report: Trafficking in Human Beings in the EU* (La Haye, février 2016).

<sup>7</sup> Communications de la Hongrie et de Arise ; Fabienne Zilla et Besfort Lamallari, *Organised Crime Threat Assessment in Albania* (Tirana, Open Society Foundation for Albania, 2015) ; Mark Galeotti, « *Transnational Aspects of Russian Organized Crime* » (Chatham House, juillet 2012), p. 2 ; Europol, *Criminal Networks Involved in the Trafficking and Exploitation of Underage Victims in the European Union* (La Haye, 2018).

<sup>8</sup> Communications de la Hongrie, de Police Scotland et de Arise ; Carrie Pemberton Ford, *Behind Closed Doors: Voices against Gender-based Violence, Human Trafficking and Modern Day Slavery* (Cambridge, Cambridge Centre for Applied Research in Human Trafficking, 2017), p. 64 ; Europol, *Criminal Networks Involved in the Trafficking and Exploitation of Underage Victims in the European Union* (La Haye, 2018), p. 12, 13 et 18.

<sup>9</sup> Communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria ; Enhancing Africa's Response to Transnational Organised Crime (ENACT), *Organised Crime Index Africa 2019* ; États-Unis d'Amérique, Département d'État, *Trafficking in Persons Report 2020*, p. 72, 107, 142, 163, 215 et 491.

<sup>10</sup> Enhancing Africa's Response to Transnational Organized Crime (ENACT), *Organised Crime Index Africa 2019* ;

nationale<sup>11</sup>, mais d'autres, comme le Black Axe nigérian, sont d'envergure mondiale<sup>12</sup>. L'existence d'organisations criminelles hiérarchisées a également été enregistrée en Israël<sup>13</sup>, et d'autres groupes ou réseaux exploiteraient des travailleurs migrants dans les États du Golfe<sup>14</sup>. En outre, un lien apparaît clairement entre les formes contemporaines d'esclavage et les activités terroristes ou les conflits armés. Des femmes et des filles ont été soumises à l'esclavage sexuel et au mariage forcé par l'État islamique d'Iraq et du Levant au Moyen-Orient<sup>15</sup>, et divers groupes se sont livrés à des pratiques similaires au Nigéria (Boko Haram), au Niger (État islamique du Grand Sahara), en Somalie (les Chabab) et en République démocratique du Congo (milices)<sup>16</sup>.

14. Sur le continent américain, outre la Cosa Nostra, des bandes ou groupes criminels canadiens composés principalement d'autochtones présenteraient une certaine hiérarchisation<sup>17</sup>. D'autres groupes criminels dans la région sont basés sur le modèle du réseau. C'est par exemple le cas du MS-13 (Mara Salvatrucha), qui mène ses activités aux États-Unis d'Amérique, au Salvador, au Guatemala et au Honduras, et se présente sous la forme d'une fédération d'entités plus petites, dont les chefs organisent chacun leur propre cellule, mais coopèrent aussi entre eux<sup>18</sup>. D'autres exemples sont Los Zetas, le cartel de la Sinaloa et le cartel de Jalisco Nueva Generación au Mexique<sup>19</sup>, qui se tournent vers des formes contemporaines d'esclavage en plus de la production et du trafic de drogue. Un certain nombre de groupes criminels d'Asie, d'Europe et du Moyen-Orient sont également actifs sur le continent américain<sup>20</sup>.

15. Le tableau est similaire dans la région de l'Asie et du Pacifique. Il y existe des organisations de type mafieux aux structures formelles et hiérarchiques, comme les Yakuza japonais et les Chao Pho thaïlandais<sup>21</sup>. En Australie et en Nouvelle-Zélande,

<sup>11</sup> Communications de Malte, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et de Timidria ; ENACT, *Organized Crime Index Africa 2019* ; *Global Report on Trafficking in Persons 2020* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.IV.3), p. 44 ; Ernesto U. Savona et Michele Riccardi, dir., *Mapping the Risk of Serious and Organised Crime Infiltration in Europe: Final Report of the MORE Project* (Milan, 2018), p. 123.

<sup>12</sup> Carrie Pemberton Ford, *Behind Closed Doors: Voices against Gender-based Violence, Human Trafficking and Modern Day Slavery* (Cambridge, Cambridge Centre for Applied Research in Human Trafficking, 2017), p. 46 à 48.

<sup>13</sup> Communication d'Israël.

<sup>14</sup> Communication de Maat for Peace, Development and Human Rights ; États-Unis d'Amérique, Département d'État, *Trafficking in Persons Report 2020*, p. 432.

<sup>15</sup> Communications de l'Iraq, du Working Group on Children Recruited by Terrorist and Violent Extremist Groups, et de Reprivee (disponibles à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/ReportHRC48.aspx>).

<sup>16</sup> Communications de la MONUSCO et de Timidria ; Nations Unies, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, « *Identifying and exploring the nexus between human trafficking, terrorism, and terrorism financing* », 2019, p. 26 et 27.

<sup>17</sup> Anupriya Sethi, « *Domestic sex trafficking of aboriginal girls in Canada: issues and implications* », *First Peoples Child and Family Review/Revue des enfants et des familles des Premiers Peuples*, vol. 3, n° 3 (2007).

<sup>18</sup> InSight Crime and Center for Latin America and Latino Studies, *MS13 in the Americas: How the World's Most Notorious Gang Defies Logic, Resists Destruction* (2018).

<sup>19</sup> Communication du Center for the Human Rights of Children (Loyola University Chicago) ; Claire Ribando Seelke, « *Trafficking in persons in Latin America and the Caribbean* », Congressional Research Service (octobre 2016), p. 10 ; Global Initiative against Transnational Organized Crime, *People and Forests at Risk : Organized Crime, Trafficking in Persons and Deforestation in Chihuahua, Mexico* (Genève, 2020).

<sup>20</sup> Communication de la République dominicaine.

<sup>21</sup> James O. Finckenauer et Koh-lin Chin, « *Asian transnational organized crime and its impact on the United States : developing a transnational crime research agenda* » (mars 2006) ; Diana María

des bandes de motards constituées en réseaux<sup>22</sup> et d'autres groupes, en particulier des groupes criminels organisés asiatiques, se livrent à des activités d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle<sup>23</sup>. L'implication de groupes criminels dans ces activités est également signalée dans les États insulaires du Pacifique<sup>24</sup>. D'autres groupes criminels plus petits et moins structurés opèrent au niveau national et international en Asie du Sud-Est<sup>25</sup>, notamment au Cambodge et au Viet Nam<sup>26</sup>.

## V. Modes opératoires des groupes criminels organisés

16. Les formes contemporaines d'esclavage auxquelles se livrent les groupes criminels organisés sont sophistiquées et dangereuses. La plupart des groupes recourent à des méthodes de gestion des risques pour échapper aux forces de l'ordre et maximiser leurs profits illicites. Ainsi s'appuient-ils sur Internet, les smartphones, les médias sociaux et les moyens de communication cryptés pour acheter, vendre et exploiter leurs victimes<sup>27</sup>. Les groupes criminels plus sophistiqués utilisent le dark Web ou le darknet, ces zones du World Wide Web inaccessibles aux moteurs de recherche habituels<sup>28</sup> et difficiles à détecter.

17. La corruption des agents des services de détection et de répression et des fonctionnaires est une autre méthode utilisée par les groupes criminels. Le recours aux pots-de-vin dans toutes les régions du monde n'est plus à démontrer<sup>29</sup>. Il reste que des agents des services de détection et de répression et des fonctionnaires participent parfois eux-mêmes sciemment et activement à des formes contemporaines d'esclavage, notamment à la traite des femmes et des filles et à leur exploitation sexuelle à des fins commerciales<sup>30</sup>. L'impunité est une réalité, car de nombreuses

---

Peña *et al.*, « Human trafficking and the sex industry in Japan », *Trans-pasando Fronteras*, n° 5 (mai 2014).

<sup>22</sup> Roderic Broadhurst, « *Submission to the Parliamentary Joint Committee on Law Enforcement Inquiry into criminal activity and law enforcement during the COVID-19 pandemic* » (Parliament of Australia, août 2020) ; Mark Lauchs and Jarrod Gilbert, « *Outlaw motorcycle gangs* », dans *The Palgrave Handbook of Australian and New Zealand Criminology, Crime and Justice*, Antje Deckert et Rick Sarre, dir. (Palgrave Macmillan, 2017).

<sup>23</sup> Communication de l'Australie ; Gouvernement néo-zélandais, *Transnational Organised Crime in New Zealand: Our Strategy, 2020-2025* (Wellington, septembre 2020), p. 11.

<sup>24</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), *Transnational Organized Crime in the Pacific: A Threat Assessment* (2016).

<sup>25</sup> ONUDDC, *Transnational Organized Crime in Southeast Asia: Evolution, Growth and Impact* (2019), p. 81.

<sup>26</sup> États-Unis, Département d'État, *Trafficking in Persons Report 2020*, p. 141 et 535.

<sup>27</sup> Communication des Pays-Bas ; *Global Report on Trafficking in Persons 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.IV.2), p. 38 et 39 ; Europol, *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A Corrupting Influence: The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021), p. 68.

<sup>28</sup> A/75/166, par. 45 ; Stop the Traffik, « *Human Trafficking and the Darknet* » (2018) ; Catharina Drejer et Kevin Bales, *#SlaveTech: A Snapshot of Slavery in a Digital Age* (Frekk Forlag AS, 2018).

<sup>29</sup> Communications de l'Association de réintégration de la Crimée et de Rights Lab ; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Trafficking in Persons and Corruption: Breaking the Chain* (Paris, Éditions OCDE, 2016) ; ONUDDC, *Transnational Organized Crime in Southeast Asia: Evolution, Growth and Impact* (2019), p. 81 et 82 ; Europol, *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A Corrupting Influence: The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021), p. 21 ; Ernesto U. Savona et Michele Riccardi, dir., *Mapping the Risk of Serious and Organised Crime Infiltration in Europe: Final Report of the MORE Project* (Milan, 2018), p. 115 et 129.

<sup>30</sup> Communications de Rights Lab et de la Fundación para la Democracia.

personnes mises en cause dans des affaires de corruption ne sont pas poursuivies et punies comme il se doit<sup>31</sup>. D'où la méfiance croissante parmi victimes, qui hésitent ensuite à porter plainte<sup>32</sup>, alors qu'elles se heurtent déjà à d'autres obstacles pour accéder à la justice.

18. L'intimidation et la violence font également partie des tactiques utilisées par les groupes criminels. À cet égard, des entraves à la justice commises contre des témoins, d'autorités chargées de l'application de la loi ou du pouvoir judiciaire ont été signalées dans le monde entier<sup>33</sup>. Ces faits portent atteinte à l'état de droit et à l'administration de la justice. Les groupes criminels organisés contrôlent également leurs victimes, physiquement ou psychologiquement, en usant de violence et d'intimidation pour les empêcher de s'adresser aux autorités chargées de faire respecter la loi<sup>34</sup>. Ce contrôle s'exerce par l'imposition de la servitude pour dettes<sup>35</sup> et d'autres moyens, comme la menace d'une « malédiction vaudou » dans un pays comme le Nigéria<sup>36</sup>. L'intimidation et la violence sont également utilisées pour imposer une discipline interne aux membres des groupes criminels et pour évincer la concurrence<sup>37</sup>.

19. Les groupes criminels organisés sont également connus pour profiter des situations de crise afin d'exploiter les formes contemporaines d'esclavage. L'affaiblissement de la gouvernance et de l'application de la loi pendant ces périodes leur donne en effet la possibilité de minimiser les risques. L'histoire a montré que la traite et l'exploitation des êtres humains se sont poursuivies, se sont accrues même, dans les États en proie à des troubles civils, à des conflits armés, au terrorisme ou à des catastrophes naturelles, comme en témoignent l'Asie, l'Afrique et le Moyen-Orient<sup>38</sup>.

<sup>31</sup> Human Rights Watch, *Rainforest Mafias: How Violence and Impunity Fuel Deforestation in Brazil's Amazon* (États-Unis, 2019).

<sup>32</sup> Communication de La Strada International.

<sup>33</sup> Communications de la Hongrie, de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria et de Maat Peace, Development and Human Rights ; Congressional Research Service, « *Mexico: organized crime and drug trafficking organisations* » (juillet 2020), p. 23 ; Fabienne Zilla et Besfort Lamallari, *Organised Crime Threat Assessment in Albania* (Tirana, Open Society Foundation for Albania, 2015), p. 22 ; Human Rights Watch, *Rainforest Mafias: How Violence and Impunity Fuel Deforestation in Brazil's Amazon* (États-Unis, 2019).

<sup>34</sup> Communications de l'Australie, du Brésil, de l'Irlande, de la MONUSCO et de La Strada International ; Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, *Les couloirs de la traite des personnes au Canada* (2021), p. 16 ; Global Initiative against Transnational Organized Crime, *People and Forests at Risk : Organized Crime, Trafficking in Persons and Deforestation in Chihuahua, Mexico* (Genève, 2020), p. 44.

<sup>35</sup> Communication de l'Australie ; ONUDC, *Trafficking in Persons from Cambodia, Lao PDR and Myanmar to Thailand* (2017), p. 49 et 50.

<sup>36</sup> A/HRC/41/46/Add.1, par. 9.

<sup>37</sup> T. Wing Lo et Sharon Ingrid Kwok, « *Triad organised crime in Macau casinos: extra-legal governance and entrepreneurship* », *British Journal of Criminology*, vol. 57, n° 3, (mai 2017), p. 589, 592 et 593 ; Europol, *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A Corrupting Influence: The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021), p. 22 ; Ernesto U. Savona et Michele Riccardi, dir., *Mapping the Risk of Serious and Organised Crime Infiltration in Europe: Final Report of the MORE Project* (Milan, 2018), p. 109.

<sup>38</sup> Communications de Rights Lab et de Timidria ; Angharad Smith, Monti Narayan Datta et Kevin Bales, « *Contemporary slavery in armed conflict: Introducing the CSAC dataset, 1989-2016* », *Working Paper*, (University of Nottingham, 2020) ; Fiona David, Katharine Bryant et Jacqueline Joudo Larsen, *Migrants and Their Vulnerability to Human Trafficking, Modern Slavery and Forced Labour* (Genève, Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2019), p. 60 ; OIM, *Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise : faits et recommandations en vue de mesures à prendre pour protéger les populations vulnérables et mobiles* (2015).



20. Les groupes criminels organisés ont également été actifs pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>39</sup>. Les confinements nationaux ont par exemple été l'occasion d'une intensification des formes contemporaines d'esclavage due à l'utilisation de plateformes en ligne et de médias sociaux<sup>40</sup>. Il a également été rapporté que la fermeture de certains secteurs d'activité, tels l'hôtellerie, les soins de beauté et le lavage de voitures, avait accru l'exploitation dans d'autres secteurs, comme la production de drogue, l'agriculture et la pêche<sup>41</sup>. De nombreux États ont réorienté leurs ressources vers la lutte contre la pandémie et mis en place des formules de télétravail pour les forces de l'ordre et les autorités publiques, de sorte que de nombreuses victimes restent inconnues et continuent d'être exploitées aux mains de groupes criminels organisés<sup>42</sup>.

21. Enfin, afin de maximiser les profits à long terme générés par les formes contemporaines d'esclavage, les groupes criminels organisés ont l'habitude de blanchir le produit de leurs crimes. Des entreprises légales, telles que des banques, des entreprises de services monétaires, des entreprises d'hôtellerie et d'autres détaillants de services, dont certaines contrôlées par des groupes criminels organisés, sont utilisées à des fins de dissimulation et de transfert des recettes illégales. Dans bien des cas, ces opérations criminelles sont facilitées par l'aide active de professionnels de la finance et du droit<sup>43</sup>. Il est extrêmement difficile, voire impossible, de prendre des mesures une fois que le produit assaini a réintégré les marchés financiers.

## VI. Nature et ampleur de l'exploitation de victimes par des groupes criminels organisés

### A. Exploitation criminelle

22. Les groupes criminels organisés exploitent activement les victimes dans le cadre d'activités criminelles qui peuvent s'apparenter à des formes contemporaines d'esclavage. L'exploitation sexuelle à des fins commerciales sous la forme de prostitution forcée en est une manifestation évidente relevée dans toutes les régions du monde. Il est de notoriété que des groupes criminels chinois, roumains et autres se livrent au trafic de leurs propres ressortissants, principalement des femmes et des filles, et qu'ils les obligent à se prostituer dans des salons de massage, des bars et des boîtes de nuit<sup>44</sup>.

23. Une autre forme courante d'exploitation criminelle consiste à utiliser des victimes dans la production et le trafic de drogue. À l'instar de ce qui se passe pour l'exploitation sexuelle, des groupes criminels organisés albanais, vietnamiens et chinois exploitent des victimes sous la servitude de la dette pour la production de

<sup>39</sup> Une première évaluation a été fournie dans [A/HRC/45/8](#).

<sup>40</sup> Communications de l'Azerbaïdjan, du Salvador, de l'Irlande, des Pays-Bas, de Police Scotland et de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

<sup>41</sup> Communications de Police Scotland et de Rights Lab.

<sup>42</sup> Communication de Arise.

<sup>43</sup> Europol, *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A Corrupting Influence: The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021), p. 21 et 24 ; Ernesto U. Savona et Michele Riccardi, dir., *Mapping the Risk of Serious and Organised Crime Infiltration in Europe: Final Report of the MORE Project* (Milan, 2018), p. 136.

<sup>44</sup> Communications de Police Scotland et de Malte. États-Unis, Département d'État, *Trafficking in Persons Report 2020*, p. 72, 98, 131, 213, 279, 302 et 382.

cannabis en Europe<sup>45</sup>. Des situations similaires ont également été signalées dans d'autres régions<sup>46</sup>.

24. En outre, des personnes vulnérables, en particulier des enfants, sont contraintes de commettre des vols ou des vols à la tire, de frauder les prestations sociales, de pratiquer l'exploitation minière ou forestière illégale et de mendier. Il a par ailleurs été question du recrutement et de l'utilisation de telles victimes dans des activités terroristes ou de gangs, ainsi que dans des conflits armés, en Afrique<sup>47</sup>, en Europe<sup>48</sup>, au Moyen-Orient<sup>49</sup> et en Amérique latine<sup>50</sup>. Toutes ces pratiques constituent à n'en pas douter les pires formes de travail des enfants<sup>51</sup>.

## B. Exploitation dans les secteurs économiques légaux

25. La preuve n'est plus à faire qu'en plus des activités d'exploitation criminelle auxquelles ils se livrent, les groupes criminels organisés se sont infiltrés dans l'économie légale. Ils créent et dirigent des sociétés écrans ou utilisent des structures commerciales existantes<sup>52</sup> pour exploiter des victimes dans divers secteurs, tels que l'agriculture, la confection, le travail domestique, l'hôtellerie, les mines, la construction, la fabrication et le nettoyage<sup>53</sup>.

26. Bien qu'il ne soit pas systématiquement question de l'implication directe de groupes criminels organisés dans les formes contemporaines d'esclavage liées à l'économie légale, des récits d'exploitation directe ne manquent pas de se faire jour. En Europe, l'implication de ces groupes dans plusieurs secteurs, tels que l'agriculture, la construction, l'hôtellerie, les jeux et les paris, a été relevée en Italie<sup>54</sup>, et des

<sup>45</sup> Communications de Police Scotland, de Arise et de l'Association de réintégration de la Crimée ; Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et Europol, *European Drug Markets Report 2019* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2019), p. 40.

<sup>46</sup> Communications de l'Australie, du Brésil et du Center for the Human Rights of Children (Loyola University Chicago) ; États-Unis, Département d'État, *Trafficking in Persons Report 2020*, p. 68, 231, 242, 334, 349 et 394.

<sup>47</sup> Communications de la MONUSCO et de Timidria ; États-Unis d'Amérique, Département d'État, *Trafficking in Persons Report 2020*, p. 497 et 537.

<sup>48</sup> Communication des Pays-Bas et de Arise ; Andrew Whittaker *et al.*, *From Postcodes to Profit: How Gangs Have Changed in Waltham Forest* (Londres, London South Bank University, 2018) ; Commission européenne, « *Commission staff working document [...] Accompanying the document [...] Third report on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2020) as required under Article 20 of Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims* », Document de travail des services de la Commission n° SWD(2020) 226 final (Bruxelles, Commission européenne, 2020), p. 49 ;

<sup>49</sup> Communications de l'Iraq, d'Israël, du Working Group on Children Recruited by Terrorist and Violent Extremist Groups, et de Maat for Peace, Development and Human Rights.

<sup>50</sup> Communication du Brésil ; Claire Ribando Seelke, « *Trafficking in persons in Latin America and the Caribbean* », Congressional Research Service (octobre 2016), p. 5 ; États-Unis, Département d'État, *Trafficking in Persons Report 2020*, p. 242.

<sup>51</sup> Organisation mondiale du Travail, Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), art. 2.

<sup>52</sup> Europol, European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A Corrupting Influence: The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021), p. 24 ; Ernesto U. Savona et Michele Riccardi, dir., *Mapping the Risk of Serious and Organised Crime Infiltration in Europe: Final Report of the MORE Project* (Milan, 2018), p. 122.

<sup>53</sup> Communications de l'Australie, de l'Irlande et du Center for the Human Rights of Children (Loyola University Chicago) ; *Global Report on Trafficking in Persons 2020* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.IV.3), chap. IV (*Trafficking for forced labour; the economy of coercion*).

<sup>54</sup> [A/HRC/44/46/Add.1](#), par. 82 ; Donald M. Nonini, « *Repressive ententes, organized crime and the corporate State* », dans *State, Resistance, Transformation : Anthropological Perspectives on the*

groupes criminels organisés slovaques se livreraient à l'exploitation de la main-d'œuvre, notamment dans les secteurs de la restauration et du lavage de voitures dans toute l'Europe<sup>55</sup>. Il convient de noter que 80 % des groupes criminels au sein de l'Union européenne se servent d'entreprises légitimes pour mener leurs activités criminelles<sup>56</sup>. En outre, ceux qui sévissent dans des États africains tels que la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, le Nigéria, le Tchad et le Togo soumettent leurs victimes au travail sous servitude de dette ou forcé dans la vente ambulante, l'agriculture, l'extraction d'or et la production de charbon de bois<sup>57</sup>. De même, sur le continent américain, des groupes criminels organisés ont eu recours au travail forcé en Argentine, au Canada, en Colombie, au Guyana et au Pérou<sup>58</sup>. La servitude domestique des femmes et des enfants reste par ailleurs un problème grave dans le monde entier<sup>59</sup>.

27. La lutte contre l'infiltration des groupes criminels organisés dans l'économie légale rencontre un écueil de taille : l'esclavage et les pratiques analogues sont masqués par des activités économiques légales, ce qui rend difficile l'identification des coupables.<sup>60</sup> Un autre problème tient au fait que les victimes ne se manifestent guère, car elles ne se considèrent pas toujours comme telles<sup>61</sup> ou ont peur de parler par crainte de représailles de la part des criminels ou par crainte de mesures répressives de la part des autorités chargées de faire respecter la loi. À cela s'ajoute que l'inspection du travail est souvent insuffisante, de sorte que les victimes ne sont pas détectées et que les criminels ne sont pas inquiétés.

## VII. Lutte contre les formes contemporaines d'esclavage pratiquées par les groupes criminels organisés

28. Au vu de la gravité des conséquences que les formes contemporaines d'esclavage ont sur leurs victimes, les États doivent s'employer plus activement à lutter contre cette grave violation des droits humains commise par des groupes criminels organisés. Le présent rapport comporte une analyse de trois domaines pertinents : a) l'incrimination de la participation des groupes criminels organisés aux formes contemporaines d'esclavage et aux infractions connexes que sont notamment la corruption et l'entrave à la justice, b) la détection et la répression fondées sur le

---

*Dynamics of Power in Contemporary Global Realities*, Bruce Kapferer, dir. (Sean Kingston Publishing, 2018), p. 327.

<sup>55</sup> Commission européenne, « *Commission staff working document [...] Accompanying the document [...] Third report on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2020) as required under Article 20 of Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims* », document de travail des services de la Commission n° SWD(2020) 226 final (Bruxelles, Commission européenne, 2020), p. 46.

<sup>56</sup> Europol, *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A Corrupting Influence: The Infiltration and Undermining of Europe's Economy and Society by Organised Crime* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021), p. 18.

<sup>57</sup> Communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria ; ENACT, *Organised Crime Index Africa 2019*.

<sup>58</sup> Communications de Rights Lab et de la Fundación para la Democracia ; Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), « *Illegal gold Mining* », février 2021, p. 2 ; Global Initiative against Transnational Organized Crime, *People and Forests at Risk: Organized Crime, Trafficking in Persons and Deforestation in Chihuahua, Mexico* (Genève, 2020), p. 29, 31 et 35 ; Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, *Les couloirs de la traite des personnes au Canada* (2021), p. 8 ;

<sup>59</sup> Communications du Brésil et de la Hongrie ; États-Unis, Département d'État, *Trafficking in Persons Report 2020*, p. 107 et 465 ; ENACT, *Organised Crime Index Africa 2019*.

<sup>60</sup> Communications des Pays-Bas, du Qatar et de Police Scotland.

<sup>61</sup> Ibid.

renseignement, et c) les enquêtes financières et la confiscation des produits du crime<sup>62</sup>.

## A. Incrimination de la participation des groupes criminels organisés aux formes contemporaines d'esclavage

29. L'incorporation des définitions internationales consacrées par la Convention contre la criminalité organisée dans les législations internes mérite analyse. Le Rapporteur spécial note que les définitions nationales varient considérablement d'un État à l'autre. Quoique différents textes de loi fassent appel à différentes expressions, telles que « bande criminelle », « groupe criminel » et « organisation/association criminelle/illégale », les définitions adoptées par certains États, dont la Barbade<sup>63</sup>, la Dominique<sup>64</sup>, l'Égypte<sup>65</sup>, les Émirats arabes unis<sup>66</sup>, l'Indonésie<sup>67</sup>, Kiribati<sup>68</sup>, les Maldives<sup>69</sup>, Nauru<sup>70</sup>, le Qatar<sup>71</sup>, Sainte-Lucie<sup>72</sup>, la Serbie<sup>73</sup>, la Slovaquie<sup>74</sup>, la Thaïlande<sup>75</sup>, les Tuvalu<sup>76</sup> et le Zimbabwe<sup>77</sup>, reproduisent plus ou moins celles qui sont retenues dans la Convention contre la criminalité organisée.

30. D'autres définitions présentent des divergences quant au nombre de membres que doit comporter le « groupe criminel organisé »<sup>78</sup> ou quant à l'absence de référence

<sup>62</sup> Les législations internes mentionnées dans le présent rapport sont accessibles par le portail de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité SHERLOC (*Sharing Electronic Resources and Laws on Crime*) de l'ONUUDC (<https://sherloc.unodc.org/cld/fr/st/home.html>) et par la base de données NATLEX de l'OIT ([https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.byCountry?p\\_lang=fr](https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.byCountry?p_lang=fr)).

<sup>63</sup> *Transnational Organized Crime (Prevention and Control) Act 2010* (loi relative à la criminalité transnationale organisée), art. 3.

<sup>64</sup> *Transnational Organized Crime (Prevention and Control) Act 2013* (loi relative à la criminalité transnationale organisée), art. 3.

<sup>65</sup> *Law No. 64 of 2010 on Combating Human Trafficking* (loi relative à la traite des êtres humains), art. 1.

<sup>66</sup> *Law No. 51 of 2006 on Combating Human Trafficking Crimes* (loi relative à la traite des êtres humains), art. 1.

<sup>67</sup> *Law No. 21 of 2007 on the Eradication of Criminal Act of Trafficking in Persons* (loi relative à la traite des personnes), art. 16.

<sup>68</sup> *Measures to Combat Terrorism and Transnational Organized Crime Act 2005* (loi relative au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée), art. 2.

<sup>69</sup> *Prevention of Money-Laundering and Financing of Terrorism Act* (loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme), art. 12.

<sup>70</sup> *Counter-Terrorism and Transnational Organized Crime Act 2004* (loi relative au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée), art. 2.

<sup>71</sup> *Law No. 15 of Year 2011 on Combating Trafficking in Human Beings* (loi relative à la traite des êtres humains), art. 1.

<sup>72</sup> *Counter-Trafficking Act 2010* (loi relative à la traite), art. 2.

<sup>73</sup> Code pénal (2005), art. 112.

<sup>74</sup> Code pénal (2005), art. 129.

<sup>75</sup> *Prevention and Suppression of Involvement in Transnational Criminal Organization Act 2013* (loi relative à la criminalité transnationale organisée), art. 3.

<sup>76</sup> *Counter-Terrorism and Transnational Organized Crime Act 2009* (loi relative au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée), art. 3.

<sup>77</sup> *Money-Laundering and Proceeds of Crime Act* (loi relative au blanchiment d'argent et aux produits du crime), art. 2.

<sup>78</sup> Deux personnes ou plus : Code pénal de 2020 (Angola), art. 280 ; Code pénal de 1950 (Australie), art. 390.3 ; *Law No. 8754 against Organized Crime 2009* (loi relative à la criminalité organisée) (Costa Rica), art. 1 ; *Decree No. 190/2006 on Law against Organized Crime and Complex Crimes 2006* (loi relative à la criminalité organisée et aux infractions complexes), art. 1 ; Code pénal de 1997 (Kirghizistan), art. 31 ; Code pénal de 1998 (Lettonie), art. 21 ; *Anti-Trafficking in Persons Law 2009* (loi relative à la traite des personnes) (Arabie saoudite), art. 3 ; Code pénal de 2009 (Timor-Leste), art. 188 ; Quatre personnes ou plus : *Law No. 12.850/2013* (Brésil), art. 1. Cinq

à la poursuite d'« un avantage financier ou un autre avantage matériel »<sup>79</sup>. La notion d'« infraction grave » connaît également des variations, les peines mentionnées pouvant aller de moins de quatre ans<sup>80</sup> à plus de cinq ans de prison<sup>81</sup>, à moins qu'elles ne soient pas spécifiées, la mention d'infractions « graves » leur étant préférée dans certains textes<sup>82</sup>. Qui plus est, d'autres États ont adopté des définitions qui ne ressemblent pas à celles figurant dans la Convention contre la criminalité organisée, ou n'ont pas adopté de définitions précises<sup>83</sup>. Au-delà de son incidence négative sur l'état de droit, l'absence de définitions claires peut rendre difficile la coopération internationale en matière de justice pénale, lorsque les infractions sont comprises différemment selon les États. Il est par conséquent souhaitable que les normes internationales inscrites dans la Convention contre la criminalité organisée soient incorporées aussi fidèlement que possible dans la législation nationale.

31. Il existe plusieurs façons de poursuivre et de punir les groupes criminels organisés qui se livrent à des formes contemporaines d'esclavage. La première

---

personnes ou plus : Code pénal de 2001 (Ukraine), art. 28. Sans quantification : Code pénal de 2003 (Arménie), art. 41 ; loi n° 2018-16 portant Code pénal (Bénin), art. 449 ; Code pénal de 2009 (Tchéquie), art. 129 ; Code pénal de 1994 (France), art. 450-1 ; loi de base n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal (Sénégal), art. 238 ; Code pénal de 2008 (Slovénie), art. 294 ; *Counter-Terrorism and Transnational Organized Crime Act 2006* (loi relative au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée) (Vanuatu), art. 2.

<sup>79</sup> Code pénal de 1979 (Chine), art. 26 ; Code pénal de 2011 (Croatie), art. 328 ; *Prevention of Organized Crime Act 2018* (loi relative à la criminalité organisée) (Eswatini), art. 1 ; Code pénal de 1889 (Finlande), chap. 6, art. 5 ; Code pénal de 2012 (Hongrie), art. 459 ; Code pénal de 1991 (Iran (République islamique d')), art. 130 ; *Combating Criminal Organization Law 2003* (loir relative à la criminalité organisée) (Israël), art. 1 ; Code pénal de 2000 (Lituanie), art. 25 ; Code pénal de 1953 (Lybie), art. 321 ; *Federal Law against Organized Crime 1996* (loi relative à la criminalité organisée) (Mexique), art. 2 ; Code pénal de 1902 (Norvège), art. 79 ; Code pénal de 1996 (Fédération de Russie), art. 35 ; *Prevention of Trafficking in Persons Act 2011* (loi relative à la traite des personnes) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines), art. 2 ; Code pénal de 1962 (Somalie), art. 322 ; Code pénal de 2004 (Turquie), art. 220.

<sup>80</sup> Six mois : *Prevention of Organized Crime Act 2010* (loi relative à la criminalité organisée) (Kenya), art. 2. Deux ans : Code pénal de 1971 (Allemagne), art. 129. Trois ans : Code pénal de 2003 (Bosnie-Herzégovine), art. 1 ; Code pénal de 1968 (Bulgarie), art. 93 ; Code pénal de 2018 (Oman), art. 146.

<sup>81</sup> Cinq ans : Code pénal de 1985 (Canada), art. 467.1 ; Code pénal de 2013 (Samoa), art. 146. Sept ans : *Serious Crimes Act 2015* (loi relative aux infractions graves) (Royaume-Uni) art. 45.

<sup>82</sup> Code pénal de 1995 (Albanie), art. 28 ; *Law No. 82 for 2016 on Combating Illegal Migration and the Smuggling of Migrants* (loi relative à la migration illégale et au trafic illicite de migrants) (Égypte) ; Code pénal de 2014 (Grèce), art. 187 ; *Criminal Justice (Suppression of Criminal Organizations) Act 2014* (loi relative à la criminalité organisée) (Jamaïque), annexe 1 ; Code pénal de 1930 (Italie), art. 416 et 416 bis ; *Prevention of Organized Crime Act 2013* (loi relative à la criminalité organisée) (Népal), art. 2 ; *Law No. 39/2003 on Preventing and Combating Organized Crime* (loi relative à la criminalité organisée) (Roumanie).

<sup>83</sup> Code pénal de 2005 (Andorre), art. 359 ; *Law on Combating Organized Crime 2007* (loi relative à la criminalité organisée) (Biélorus), art. 1 ; *Crime Control and Criminal Justice Act 2000* (loi relative à la prévention et à la répression de la criminalité) (Belize), art. 1 ; Code pénal de 2004 (Bhoutan), art. 450 ; Code pénal de 1960 (Botswana), art. 66 ; Code pénal de 2009 (Cambodge), chap. 3, art. 1 ; Code pénal de 1987 (Cuba), art. 207.1 ; loi 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal (Cameroun), art. 342-1 ; Code pénal de 2015 (Érythrée), art. 191 ; Code pénal de 2002 (Mongolie), art. 34 ; Code pénal de 1881 (Pays-Bas), art. 140 ; Code pénal de 1930 (Philippines), art. 147 ; Code pénal de 1997 (Pologne), art. 258 ; Code pénal de 1953 (République de Corée), art. 114 ; Code pénal de 1963 (Îles Salomon), art. 73 ; Code pénal de 1995 (Espagne), art. 570 bis ; Code pénal de 1883 (Sri Lanka), art. 138 ; Code pénal de 1991 (Soudan), art. 65 ; Code pénal de 1962 (Suède), chap. 36, art. 1 B ; Code de procédure pénale de 1949 (République arabe syrienne), art. 325 ; Code pénal de 1998 (Tadjikistan), art. 39 ; *Anti-Gang Act 2018* (loi relative aux bandes criminelles) (Trinité-et-Tobago), art. 4 ; Code pénal de 1945 (République-Unie de Tanzanie), art. 74 ; Code pénal de 1994 (Ouzbékistan), art. 39 ; Code pénal de 2000 (Venezuela (République bolivarienne du)), art. 286 ; Code pénal de 1999 (Viet Nam), art. 20.

consiste à faire de la participation de ces groupes une circonstance aggravante pour la détermination de la peine. Le Rapporteur spécial considère qu'il s'agit d'une mesure raisonnable à prendre, car cette participation entraîne souvent des niveaux de victimisation plus élevés. Cette façon de procéder est déjà prévue dans la législation interne de divers États et juridictions<sup>84</sup>.

32. La deuxième façon consiste à incriminer la participation à un groupe criminel organisé, comme le veut l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée. Deux possibilités principales sont envisagées. La première consiste à criminaliser le fait de s'entendre en vue de commettre des infractions graves comprenant des formes contemporaines d'esclavage, sans qu'il soit nécessaire de passer à l'acte. Il s'agit de l'« entente », érigée en infraction dans certaines juridictions<sup>85</sup>.

33. Pour les États qui ne reconnaissent pas l'entente, une autre possibilité est d'incriminer le fait de participer à un groupe criminel organisé en en se livrant à des activités criminelles ou en prenant part à d'autres activités qui contribuent à la réalisation de l'objectif criminel. Dans les législations internes concernées, les infractions de participation sont punissables de peines d'emprisonnement variables<sup>86</sup>. D'autres États encore ont érigé en infraction pénale le fait de créer, d'organiser, de diriger un groupe criminel ou de lui donner des instructions, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée<sup>87</sup>, l'intention manifeste étant de viser les dirigeants qui ne livrent pas directement à l'esclavage sous ses formes contemporaines, mais en tirent néanmoins profit. L'incrimination du fait pour un agent public de participer à un groupe criminel organisé ou de s'y associer est un autre exemple de bonne pratique<sup>88</sup>.

<sup>84</sup> Code pénal de 1999 (Azerbaïdjan), art. 144 ; Loi 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes (Congo), art. 7 ; Code de procédure pénale de 2014 (République dominicaine), art. 377 ; *Royal Decree No. 126/2008 on Law Combating Trafficking in Persons* (Oman), art. 9 ; *Prevention of Trafficking in Persons Act 2018* (loi relative à la traite des personnes) (Pakistan), art. 4 ; *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010* (loi écossaise relative à la justice pénale et aux licences) (Écosse, Royaume-Uni), art. 29 ; *Law No. 51 of 2006 on Combating Human Trafficking Crimes* (loi relative à la traite des êtres humains) (Émirats arabes unis), art. 1.

<sup>85</sup> Code pénal de 1951 (Brunéi Darussalam), art. 120 A ; Code pénal de 2004 (Éthiopie), art. 38 ; Code pénal de 1860 (Inde), par. 120 A ; Code pénal de 1969 (Iraq), art. 55 ; *Act to Revise the Act on Punishment of Organized Crime and Control of Crime proceeds 2017* (loi portant révision de la loi relative à la criminalité organisée et aux produits du crime) (Japon) ; Code pénal de 2011 (Îles Marshall), art. 5.03 ; Code pénal de 1870 (Maurice), art. 109 ; Code pénal de 1861 (Myanmar), par. 120 A ; Code pénal de 1976 (Libéria), art. 10.4 ; Code pénal de 1860 (Pakistan), par. 120 A ; Code pénal de 2008 (Soudan du Sud), par. 62 ; Code pénal de 1883 (Sri Lanka), art. 113 A ; Loi relative au droit pénal de 1977 (Royaume-Uni), art. 1 ; *United States Code* (Code des États-Unis), art. 846.

<sup>86</sup> Jusqu'à 20 ans : Code pénal de 1873 (Bahamas), art. 90 B. Trois à 10 ans : Code pénal de 1959 (Chypre), art. 64 A. Trois à 15 ans : Code pénal de 2000 (Lituanie), art. 249. Six ans : Code pénal de 1881 (Pays-Bas), art. 140. Jusqu'à 10 ans : Code pénal de 2013 (Samoa), art. 146. Jusqu'à cinq ans : Code pénal de 1937 (Suisse), art. 260 *ter*. Vingt-cinq ans : *Counter-Terrorism and Transnational Organized Crime Act 2013* (loi relative au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée) (Tonga), art. 66.

<sup>87</sup> Code pénal de 2003 (Bosnie-Herzégovine), art. 342 ; Code pénal de 1968 (Bulgarie), art. 109 ; Code pénal de 1985 (Canada), art. 476.13 ; Code pénal de 2009 (République populaire démocratique de Corée), art. 21 ; Code pénal de 2002 (Estonie), art. 256 ; Code pénal de 2014 (Grèce), art. 187 ; *Combating Criminal Organization Law 2003* (loi relative à la criminalité organisée) (Israël), art. 2 ; *Criminal Justice (Suppression of Criminal Organizations) Act 2014* (loi relative à la criminalité organisée) (Jamaïque), annexe 2 ; Code pénal de 1998 (Lettonie), art. 89 ; Code pénal de 1953 (République de Corée), art. 114 ; Code pénal de 2005 (Slovaquie), art. 296 ; Code pénal de 1998 (Tadjikistan), art. 187 ; Code pénal de 2009 (Timor-Leste), art. 188 ; *Anti-Gang Act 2018* (loi relative aux bandes criminelles) (Trinité-et-Tobago), art. 9.

<sup>88</sup> Code pénal de 1999 (Azerbaïdjan), art. 219 ; *Combating Criminal Organization Law 2003* (loi relative à la criminalité organisée) (Israël), art. 4 ; Code pénal de 1997 (Kirghizistan), art. 231 ;

34. Les États doivent en outre s'attaquer aux faits de corruption et d'entrave à la justice qu'encouragent les groupes criminels organisés. C'est ce que prescrivent la Convention contre la criminalité organisée (art. 23) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003). L'obligation de combattre ces pratiques est également établie en droit des droits de l'homme. Ce sont en effet des comportements qui empêchent les victimes d'accéder à la justice et aux voies de recours, en violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>89</sup>. Le Rapporteur spécial considère également que la lutte contre ces pratiques est étroitement liée à l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et d'autres pratiques analogues à l'esclavage visées dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>90</sup>. S'il est vrai qu'un grand nombre d'États incriminent déjà la corruption et l'entrave à la justice<sup>91</sup>, il convient de souligner l'importance d'une application rigoureuse de la loi, car ces pratiques continuent de compromettre la capacité des États de poursuivre et de punir les groupes criminels organisés<sup>92</sup>, y compris pour leur rôle dans les formes contemporaines d'esclavage<sup>93</sup>.

---

*Federal Law against Organized Crime 1996* (loi relative à la criminalité organisée) (Mexique), art. 5 ; Code pénal de 2002 (Mongolie), art. 182 ; Code pénal de 1996 (Fédération de Russie), art. 210.

<sup>89</sup> Voir aussi la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>90</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), art. 4 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 6 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), art. 5.

<sup>91</sup> Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (Algérie) ; Code pénal de 1976 (Bahreïn), art. 219-222 ; *Law No. 004 on Anti-Corruption, Illicit Earnings and Fortunes Investigation 2010* (loi relative à la corruption, aux revenus illicites et aux enquêtes sur les fortunes) (Bolivie (État plurinational de)) ; Code pénal de 2009 (Burundi), art. 399 à 402 ; loi n° 004/PR/2000 portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, des trafics d'influence et des infractions assimilées (Tchad) ; loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain (République centrafricaine), titre 3, chap. X ; Loi [...] portant Code pénal (Crimes et délits) de 1995 (Comores), art. 116 et 354 à 360 ; loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal (Côte d'Ivoire), art. 302 ; Code pénal de 2004 (République démocratique du Congo), art. 141 et 142 ; loi portant Code pénal djiboutien de 1995 (Djibouti), art. 200 et 201 ; *Decree No. 1/2020 on Prevention and Fight against Corruption* (décret relatif à la corruption) (Guinée équatoriale) ; Code pénal de 2015 (Érythrée), art. 169 ; Code pénal de 1963 (Gabon), art. 170 à 184 ; loi n° 2016/059/AN portant Code pénal (Guinée), titre VI, sect. II ; Code pénal de 1886 (Guinée-Bissau), titres VIII et IX ; Code pénal de 1835 (Haïti), art. 8 ; *Economic Crimes Law 1993* (loi relative aux infractions économiques) (Jordanie) ; *Penal Law 31/1970 on Anti-Corruption* (loi relative à la corruption) (Koweït) ; *Law on Anti-Trafficking in Persons 2016* (loi relative à la traite des personnes) (République démocratique populaire lao), art. 71 ; Code pénal de 1879 (Luxembourg), art. 240 ; Code pénal de 2001 (Madagascar), art. 177 ; loi n° 01-79 du 20 août 2001 portant Code pénal (Mali), art. 245 ; ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal (Mauritanie), art. 345 ; Code pénal de 1962 (Maroc), art. 373 ; Code pénal de 2007 (Nicaragua), art. 478 ; loi n° 2003-25 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal (Niger), art. 209 à 219 ; loi n° 8/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général 2018 (Rwanda), art. 150 et 434 à 451 ; Code pénal de 2012 (Sao Tomé-et-Principe), art. 452 à 455 ; Code pénal de 1990 (Soudan), art. 104 à 116 ; Code pénal de 1910 (Suriname), art. 229 à 234 ; loi n° 80-1 du 30 août 1980 instituant Code pénal (Togo), art. 159 et 208 ; Code pénal de 1997 (Ouzbékistan), chap. 24 ; *Act No. 17.060 -- Anti Bribery Act 1999* (loi relative à la corruption) (Uruguay) ; *Law No. 12 of 1994 Concerning Crimes and Penalties* (Yémen), art. 181.

<sup>92</sup> Voir, par exemple, *Transparency International, Government Defence Integrity Index 2020*, disponible à l'adresse : <https://ti-defence.org/gdi/>.

<sup>93</sup> Communications du Brésil, de la Fundación para la Democracia, de La Strada International et de Rights Lab.

35. Il est par ailleurs essentiel que les témoins soient protégés<sup>94</sup> pour qu'ils puissent participer aux procédures pénales sans être pris pour cible par des groupes criminels organisés, pour que soient ainsi réduits les cas d'entrave à la justice et de corruption, et renforcée l'obligation, au regard des droits humains, d'enquêter sur les formes contemporaines d'esclavage, de les poursuivre et de les punir. Pour les témoins qui sont eux-mêmes des victimes, une protection efficace garantit l'accès à la justice et aux voies de recours. Il est encourageant de constater que de nombreux États facilitent déjà des mesures telles que le recours à l'anonymat et la protection de l'identité, la comparution à distance, les procès en vidéo et la mise à disposition d'un logement sûr<sup>95</sup>. Il importe cependant que des ressources suffisantes soient affectées à la protection des témoins, notamment en prévoyant d'utiliser à cette fin les profits tirés des formes contemporaines d'esclavage lorsqu'ils ont été confisqués (voir ci-dessous).

36. Enfin, les personnes qui ont été soumises à des formes contemporaines d'esclavage par des groupes criminels organisés ne devraient pas être poursuivies lorsqu'elles ont été contraintes de se livrer à des activités criminelles. Le principe de non-sanction est progressivement reconnu dans le contexte de la traite des êtres humains<sup>96</sup>, mais il n'a été appliqué par divers États que dans le cas d'infractions en matière d'immigration, telles que l'entrée illégale, le dépassement de la durée de séjour autorisée et la possession ou l'utilisation de fausses pièces d'identité<sup>97</sup>. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'étendre ce principe aux formes contemporaines d'esclavage. Certains États le font déjà<sup>98</sup>, mais le lien avec la traite

<sup>94</sup> Convention contre la criminalité organisée, art. 24 ; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 32.

<sup>95</sup> *Law on State Protection of Persons Participating in the Criminal Process 1998* (loi relative à la protection des personnes participant au procès pénal) (Azerbaïdjan) ; *Prevention and Suppression of Human Trafficking Act 2012* (loi relative à la traite des êtres humains) (Bangladesh) ; *Law 95/2001 on Witness Protection* (loi relative à la protection des témoins) (Chypre) ; *Administration of Justice Act 2008* (loi relative à l'administration de la justice) (Danemark), art. 856 ; Code de procédure pénale de 2017 (Hongrie), art. 90 à 95 et chap. XIV ; *Law No. 21 of 2007 on Eradication of Trafficking in Persons* (loi relative à la traite des personnes) (Indonésie) ; *Law No. 58 on the Protection of Witnesses, Experts and Informers and Victims 2017* (loi relative à la protection des témoins, experts, informateurs et victimes) (Iraq) ; *Law 6/2008 on the Prevention and Combat against Human Trafficking* (loi relative à la traite des êtres humains) (Mozambique) ; Code procédure pénale de 1926 (Pays-Bas), art. 187, 187 d et 226 a.

<sup>96</sup> Voir [A/HRC/47/34](#).

<sup>97</sup> *Trafficking in Persons Act 2010* (loi relative à la traite des personnes) (Antigua-et-Barbuda) ; *Anti-Trafficking in Persons Order 2019* (ordonnance relative à la traite des personnes) (Brunéi Darussalam) ; *Trafficking in Persons Act 2007* (loi relative à la traite des personnes) (Antigua-et-Barbuda) ; *Prevention of Trafficking in Persons Act 2014* (loi relative à la traite des personnes) (Grenade) ; *Measures to Combat Terrorism and Transnational Organized Crime Act 2005* (loi relative au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée) (Kiribati) ; *Trafficking in Persons Act 2007* (loi relative à la traite des personnes) (Malaisie) ; *Counter-Terrorism and Transnational Organized Crime Act 2004* (loi relative au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée) (Nauru) ; *Trafficking Persons (Prevention) Act 2008* (loi relative à la traite des personnes) (Saint-Kitts-et-Nevis) ; *Prohibition of Trafficking in Persons Act 2014* (loi relative à la traite des personnes) (Seychelles) ; *Counter-Terrorism and Transnational Organized Crime Act 2006* (loi relative au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée) (Vanuatu).

<sup>98</sup> *Anti-Human Trafficking Act 2014* (loi relative à la traite des êtres humains) (Botswana) ; *Law on the Prevention and Combating of Trafficking and Exploitation of Persons and the Protection of Victims Law 60 (I)/2014* (loi relative à la traite et à l'exploitation des personnes et à la protection des victimes) (Chypre) ; *Prohibition of Trafficking in Persons Act 2017* (loi relative à la traite des personnes) (Îles Marshall) ; *Combating of Trafficking in Persons Act 2018* (loi relative à la traite des personnes) (Namibie) ; *Trafficking in Person (Prohibition) Enforcement and Administration Act 2015* (loi relative à la traite des personnes) (Nigéria) ; *Expanded Anti-Trafficking in Persons Act 2012* (loi relative à la traite des personnes) (Philippines) ; *Law on Preventing and Combating Trafficking in Persons 2005* (loi relative à la traite des personnes) (République de Moldova) ; *Anti-*



des êtres humains ne devrait pas être une condition préalable, car toutes les victimes des formes contemporaines d'esclavage ne sont pas simultanément des victimes de la traite.

## B. Détection et répression fondées sur le renseignement

37. La mise en place d'une répression et d'une détection fondées sur le renseignement peut s'avérer nécessaire pour opposer une riposte plus efficace aux formes contemporaines d'esclavage. À cet égard, le recours à des mesures d'enquête spéciales, telles que la surveillance et l'interception des communications, est encouragé par l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée.

38. Ces mesures ne sont toutefois pas sans incidence sur les droits humains, en particulier sur le droit à la vie privée. Elles doivent donc être prises dans le respect du droit international des droits de l'homme. Tout d'abord, il ne peut être procédé à la surveillance et à l'interception des communications, de même qu'à d'autres immixtions, que sur de solides bases juridiques<sup>99</sup>. Les cadres législatifs pertinents doivent être accessibles<sup>100</sup>, c'est-à-dire que les circonstances dans lesquelles il est permis de recourir à des mesures d'investigation spéciales doivent être clairement énoncées<sup>101</sup>. De plus, afin d'empêcher l'utilisation abusive de tels moyens, leur supervision et leur contrôle devraient être confiés à des organes indépendants, à commencer par le pouvoir judiciaire<sup>102</sup>. Enfin, en cas de violation présumée du droit à la vie privée, l'accès à la justice et aux voies de recours doit être garanti. Cela peut obliger les États à informer les victimes présumées des types de mesures utilisées<sup>103</sup>.

39. Le Rapporteur spécial reconnaît que de nombreux États ont prévu l'utilisation de mesures d'enquête spéciales dans leur législation interne, moyennant des règles détaillées quant aux situations auxquelles leur utilisation est réservée, par exemple, dans le cas d'enquêtes à mener sur des infractions graves ou sur des infractions spécifiquement visés par les textes pertinents<sup>104</sup>, dont celles commises par des groupes criminels organisés<sup>105</sup>. La nécessité est également d'application (en ce sens que

---

*Human Trafficking Act 2005* (loi relative à la traite des êtres humains) (Sierra Leone) ; *Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act 2013* (loi relative à la traite des personnes) (Afrique du Sud) ; *Law on Counteracting Trafficking in Persons and Providing Support to Victims of Trafficking in Persons 2014* (loi relative à la traite des personnes et à ses victimes) (Tadjikistan) ; *Modern Slavery Act 2015* (loi relative à l'esclavage moderne) (Royaume-Uni).

<sup>99</sup> Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme (1988) sur le droit à la vie privée, par. 3 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 58170/13, 62322/14 et 24960/15 (2018), par. 304 et 305.

<sup>100</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Rotaru c. Roumanie*, requête n° 28341/95 (2000), par. 52.

<sup>101</sup> Observation générale n° 16 (1988), par. 8 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, par. 306.

<sup>102</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, par. 309.

<sup>103</sup> Ibid., *Weber et Saravia c. Allemagne*, requête n° 54934/00 (2006), par. 135.

<sup>104</sup> Code de procédure pénale de 1989 (Andorre), art. 80 ; Code de procédure civile et pénale 2001 (Bhoutan), art. 183 ; Code de procédure pénale de 1961 (Tchéquie), art. 88 ; Code de procédure pénale de 2009 (Géorgie), art. 143 ; Code de procédure pénale de 1950 (Allemagne), art. 100 a ; Code de procédure pénale de 1988 (Italie), art. 266 ; Code de procédure pénale de 1999 (Kirghizistan), art. 188 ; *Intelligence and Security Act 2017* (loi relative aux renseignements et à la sécurité) (Nouvelle-Zélande) ; Code de procédure pénale de 1987 (Portugal), art. 187 ; Code de procédure pénale de 2010 (Roumanie), art. 139 ; Code de procédure pénale de 2005 (Slovaquie), art. 88 ; Code de procédure pénale de 2009 (Turquie), art. 135 1 ; Code de procédure pénale de 2001 (Ukraine), art. 246 ; *Regulation of Interception of Communications Act 2010* (loi relative à l'interception des communications) (Ouganda), par. 5.

<sup>105</sup> Code de procédure pénale de 1995 (Albanie), art. 80 ; Code de procédure pénale de 1975 (Autriche), art. 136 ; *Interception of Communications Act 2011* (loi relative à l'interception des communications) (Belize) ; Code de procédure pénale de 2003 (Bosnie-Herzégovine), art. 177 ;

d'autres mesures ont été appliquées mais ont échoué ou se sont révélées être dangereuses ou impraticables, en raison de l'urgence)<sup>106</sup>, tout comme le sont la proportionnalité<sup>107</sup> et l'intérêt de la justice<sup>108</sup>.

40. Le Rapporteur spécial se félicite également de la bonne pratique de nombreux États<sup>109</sup> au sein desquels une autorisation judiciaire est exigée préalablement au

---

Code de procédure pénale de 2009 (Croatie), art. 334 ; *Decree No. 285 on Special Law for Telecommunication Intervention 2010* (loi relative à l'interventions dans les télécommunications) (El Salvador), art. 2 ; Code de procédure pénale de 2003 (Estonie), art. 126 (2) ; *Decree 21-2006 on Law against Organized Crime* (loi relative à la criminalité organisée) (Guatemala) ; Code de procédure pénale de 2008 (Islande), art. 83 ; *Act on Interception of Communications for Criminal Investigation 1999* (loi relative à l'interception des communications aux fins d'enquêtes pénales) (Japon), par. 1 ; Code de procédure pénale de 2014 (Kazakhstan), art. 232 ; *Telecommunications Interception Act 1999* (loi relative à l'interception des télécommunications) (Liban), art. 9 ; Code de procédure pénale de 2009 (Monténégro), art. 158 ; Code de procédure pénale de 2010 (Macédoine du Nord), art. 254 ; Code de procédure pénale de 1997 (Pologne), art. 37 ; Code de procédure pénale de 2007 (Suisse), art. 269 ; *Special Case Investigation Act 2004* (loi relative aux enquêtes spéciales) (Thaïlande), art.21 ; *Interception of Communications Act 2007* (loi relative à l'interception des communications) (Zimbabwe), art. 6.

<sup>106</sup> *Interception of Communications Act 2018* (loi relative à l'interception des communications) (Bahamas) ; Code de procédure pénale de 1808 (Belgique), art. 90 ; *Law No. 9.296/96 Regulating Article 5, XII of the Constitution* (loi régissant l'article 5, XII de la Constitution) (Brésil), art. 2 ; *Interception of Communications Act 2013* (loi relative à l'interception des communications) (Grenade), art. 8 ; *Interception of Communications Act 2008* (loi relative à l'interception des communications) (Guyana), art. 4 ; *Interception of Postal Packets and Telecommunication Messages (Regulation) Act 1993* (loi relative à l'interception des colis postaux et des télécommunications) (Irlande), art. 4 ; *Security Services Act 1996* (loi relative aux services de sécurité) (Malte), art. 6 ; *Lawful Interception of Communications Regulations 2019* (règlement relatif à l'interception légale des communications) (Nigéria), art. 7 ; *Federal Law No. 144-FZ on Operational Search Activities 1995* (loi relative aux activités de recherche et d'enquête) (Fédération de Russie), art. 7 ; *Interception of Communications Act 2011* (loi relative à l'interception des communications) (Saint-Kitts-et-Nevis), art. 5 ; *Interception of Communications Act 2005* (loi relative à l'interception des communications) (Sainte-Lucie), art. 5 ; Code de procédure pénale de 2005 (Serbie), art. 161 ; Code de procédure pénale de 2007 (Slovénie), art. 149 ;

<sup>107</sup> *Coercive Measures Act 2011* (loi relative aux mesures coercitives) (Finlande), art. 2 ; *Decree 243-2011, Special Law on the Interception of Private Communications* (loi spéciale relative à l'interception des communications privées) (Honduras) ; Code de procédure pénale de 2003 (République de Moldova), art. 132.1 ; Code de procédure pénale de 1882 (Espagne), art 588 a. i., Code de procédure pénale 1882 (Espagne) ; *Interception of Communications Act 2010* (loi relative à l'interception des communications) (Trinité-et-Tobago), art. 8 ; *Investigatory Powers Act 2016* (loi relative aux pouvoirs d'enquête) (Royaume-Uni), art. 23.

<sup>108</sup> *Interception of Communications Act 2011* (loi relative à l'interception des communications) (Belize), art. 6 ; Code pénal de 1985 (Canada), art. 186 ; *Interception of Communications Act 2008* (loi relative à l'interception des communications) (Guyana), art. 4 ; *Interception of Communications Act 2011* (loi relative à l'interception des communications) (Saint-Kitts-et-Nevis), art. 5 ; *Interception of Communications Act 2005* (loi relative à l'interception des communications) (Sainte-Lucie), art. 5 ; *Interception of Communications Act 2010* (loi relative à l'interception des communications) (Trinité-et-Tobago), art. 8.

<sup>109</sup> Code de procédure pénale de 1998 (Arménie), art. 14 ; Code de procédure pénale de 2005 (Cambodge), art. 172 ; loi n° 2005/007 portant Code de procédure pénale (Cameroun), art. 92 et 245 ; Code de procédure pénale de 1993 (Italie), art. 222 ; loi n° 133/AN/16/7ème L portant sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (2016) (Djibouti) ; Code de procédure pénale de 1958 (France), art. 100 ; *National Intelligence Service Act 2012* (loi relative au service national de renseignement) (Kenya), art. 42 ; *Computer Misuse and Cybercrime Act 2003* (loi relative à l'usage de l'informatique à des fins illicites et à la cybercriminalité) (Maurice), art. 15 ; Code de procédure pénale 2014 (Mexique), par. 252 et 291 ; Code de procédure pénale de 1987 (Liechtenstein), art. 103 ; *Prevention of Electronic Crimes Act 2016* (loi relative à la criminalité électronique) (Pakistan), art. 39 ; Code de procédure pénale de 1987 (Paraguay), art. 198 ; Code de procédure judiciaire de 1968 (Suède), chap. 27, art. 21 ; *Electronic*

déploiement de ces mesures. L'intervention d'un pouvoir judiciaire indépendant peut empêcher que des violations des droits humains soient commises, rendre moins probables les procédures de grief et d'appel, et renforcer la confiance du public dans les forces de l'ordre<sup>110</sup>. Dans les États où des mesures d'enquête spéciales peuvent être autorisées par des autorités non judiciaires, comme des ministres<sup>111</sup>, il est important qu'un contrôle supplémentaire soit exercé, pendant ou après leur utilisation, par des organes indépendants, de préférence le pouvoir judiciaire.

41. D'autres exemples de bonnes pratiques tendant à protéger les droits humains comprennent l'inviolabilité des communications entre un avocat et son client.<sup>112</sup>, l'inadmissibilité des preuves obtenues illégalement<sup>113</sup> et la notification des dispositions prises lorsque les mesures spéciales sont levées ou arrivent à terme<sup>114</sup>. Enfin, en ce qui concerne l'accès aux voies de recours, des mécanismes de grief ou d'appel sont prévus<sup>115</sup>. Si ces dispositions statutaires et d'autres sont clairement conçues pour protéger les droits humains des personnes faisant l'objet de mesures

---

*Communications and Transaction Act 2009* (loi relative aux communications et transactions électroniques) (Zambie), art. 66.

<sup>110</sup> Tom Obokata, « *Combating transnational organised crime through international human rights law* », *International Human Rights Law Review*, vol. 8, n° 1 (juin 2019), p. 13.

<sup>111</sup> *Telecommunication Act 2001* (loi relative aux télécommunications) (Bangladesh), art. 97 (*Ka*) ; *Information and Communications Act 2009* (loi relative à l'information et aux communications) (Gambie), art. 138 ; *Electronic Communications Act 2008* (loi relative aux communications électroniques) (Ghana), art. 100 ; *Telegraph Act 1885* (loi relative au télégraphe) (Inde), art. 5 ; *Security Services Act 1996* (loi relative aux services de sécurité) (Malte), art. 6 ; Loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger, art. 2 ; Code de procédure pénale de 1955 (Singapour), art. 39 ;

<sup>112</sup> Loi n° 2005/007 portant Code de procédure pénale (Cameroun), art. 245 ; Code de procédure pénale (Chili), art. 222 ; Code de procédure pénale 1961 (Tchéquie), art. 88 ; *Act No. 125 on National Security Services 1995* (loi relative aux services de sécurité) (Hongrie), art. 56 ; Code de procédure pénale de 2008 (Islande), art. 85 ; Code de procédure pénale de 2014 (Kazakhstan), art. 232 ; *Intelligence and Security Act 2017* (loi relative aux renseignements et à la sécurité) (Nouvelle-Zélande), art. 70 ; *Protection of Private Communications Act 1973* (loi relative aux communications privées) (Papouasie-Nouvelle-Guinée), art. 19 ; Code de procédure pénale de 2003 (République de Moldova), art. 132.4 ; Code de procédure pénale de 2005 (Slovaquie), art. 88 ; Code de procédure pénale de 1968 (Suède), chap. 27, art. 22.

<sup>113</sup> Code de procédure pénale de 1975 (Autriche), art. 140 ; *Interception of Communications Act 2018* (loi relative à l'interception des communications) (Bahamas), art. 34 ; *Interception of Communications Act 2008* (loi relative à l'interception des communications) (Guyana), art. 14 ; Code de procédure pénale de 2005 (Lettonie), art. 214 ; *Regulation of Interception of Communications Act 2010* (loi relative à l'interception des communications) (Ouganda), par. 7 ; *Electronic Communications and Transaction Act 2009* (loi relative aux communications et transactions électroniques) (Zambie), art. 111 ; *Interception of Communications Act 2007* (loi relative à l'interception des communications) (Zimbabwe), art. 8.

<sup>114</sup> Code pénal de 1985 (Canada), art. 196 ; Code de procédure pénale de 2003 (Estonie), art. 126 (13) ; *Coercive Measures Act 2011* (loi relative aux mesures coercitives) (Finlande), chap. 10, art. 60. *Interception of Postal Packets and Telecommunication Messages (Regulation) Act 1993* (loi relative à l'interception des colis postaux et des télécommunications) (Irlande), art. 7 ; Code de procédure pénale de 1993 (Italie), art. 268 ; Code de procédure pénale de 2009 (Monténégro), art. 162 ; Code de procédure pénale de 2014 (Mexique), art. 23 ; Code de procédure pénale de 2010 (Macédoine du Nord), art. 262.

<sup>115</sup> Code de procédure pénale de 1995 (Albanie), art. 222 a ; Code de procédure pénale de 2009 (Géorgie), art. 143.3 (14) ; *Act on Interception of Communications for Criminal Investigation 1999* (loi relative à l'interception des communications aux fins d'enquêtes pénales) (Japon), par. 26 ; *National Intelligence Service Act 2012* (loi relative au service national de renseignement) (Kenya), art. 50 ; Code de procédure pénale de 1987 (Liechtenstein), art. 104 ; Code de procédure pénale de 1997 (Pologne), art. 240 ; *Federal Law No. 144-FZ on Operational Search Activities 1995* (loi relative aux activités de recherche et d'enquête) (Fédération de Russie), art. 5. *Investigatory Powers Act 2016* (loi relative aux pouvoirs d'enquête) (Royaume-Uni), art. 65 ; *United States Code* (Code des États-Unis), art. 2518.

d'enquête spéciales, il est essentiel qu'elles soient rigoureusement appliquées au niveau national.

### C. Enquêtes financières et confiscation des produits du crime (recouvrement de biens)

42. L'Organisation internationale du Travail a estimé que les formes contemporaines d'esclavage, notamment l'exploitation sexuelle, la servitude domestique et le travail forcé dans divers secteurs, génèrent près de 150 milliards de dollars par an<sup>116</sup>. Il ne fait aucun doute que les groupes criminels organisés prennent une bonne part de ces produits du crime. Ceux-ci sont blanchis par des moyens complexes, ce qui les rend extrêmement difficiles à découvrir et à confisquer par les autorités chargées de l'application de la loi. Les gains blanchis sont à leur tour réinvestis dans des formes contemporaines d'esclavage et d'autres activités criminelles<sup>117</sup>.

43. Les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ont noté que les flux financiers illicites privaient les États des ressources nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et compromettaient la mise en place d'institutions efficaces chargées de faire respecter les droits civils et politiques ainsi que l'état de droit<sup>118</sup>. Il s'ensuit qu'une obligation de dépister et de confisquer les ressources provenant des formes contemporaines d'esclavage peut être établie au regard du droit international des droits de l'homme. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) contraint les États parties à assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels reconnus par le Pacte. Le Rapporteur spécial considère également que cette obligation est étroitement liée à l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et d'autres pratiques analogues à l'esclavage visées dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme.

44. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important, dans les affaires relatives aux formes contemporaines d'esclavage, que des enquêtes financières soient menées parallèlement aux enquêtes pénales<sup>119</sup>. Cela permettra aux autorités compétentes de prévenir le blanchiment d'argent et de confisquer les produits du crime à un stade précoce. La mise sur pied d'une cellule de renseignement ou d'enquête consacrée aux questions financières<sup>120</sup> est une étape importante qu'un grand nombre d'États ont déjà franchie<sup>121</sup>. Une coopération et une communication plus étroites avec les institutions financières privées et les autres institutions concernées, sous la forme du suivi et du signalement rigoureux des transactions financières suspectes, sont également

<sup>116</sup> OIT, *Profits and poverty: the economics of forced labour* (2014), p. 15.

<sup>117</sup> A/HRC/28/60, par. 11.

<sup>118</sup> Ibid., par. 22 ; A/HRC/36/52, par. 50.

<sup>119</sup> Groupe d'action financière (GAFI), *Methodology for Assessing Technical Compliance with the FATF Recommendations and the Effectiveness of AML/CTF Systems* (2013), recommandation 30.2, p. 81 ; *Finance against Slavery and Trafficking, A Blueprint for Mobilizing Finance against Slavery and Trafficking* (New York, 2019), p. 4 (*Goal 1*) et p. 13 (*Goal 4*).

<sup>120</sup> Convention contre la criminalité organisée, art. 7.

<sup>121</sup> Le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers tient une liste de ces organismes constitués dans plus de 160 États. La liste est disponible (en anglais) à l'adresse : [www.egmontgroup.org/fr/membership/list](http://www.egmontgroup.org/fr/membership/list).

nécessaires<sup>122</sup>. Divers États ont pris des mesures législatives et administratives dans ce sens<sup>123</sup>.

45. Selon la dernière évaluation du Groupe d'action financière (GAFI), l'organisme de surveillance du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme à l'échelle mondiale, de nombreuses améliorations sont possibles pour faciliter les enquêtes financières<sup>124</sup>. Les principaux problèmes tiennent à la difficulté de réaliser une évaluation détaillée des risques de blanchiment d'argent liés aux formes contemporaines d'esclavage et de détecter les activités financières suspectes, ainsi qu'aux carences en matière de connaissances, de formation, de communication efficace et d'établissement de rapports dont souffrent les acteurs nationaux publics et privés concernés<sup>125</sup>. La réticence des acteurs non financiers, tels que les agents immobiliers, à signaler les transactions suspectes a également été relevée à cet égard<sup>126</sup>.

46. Outre que doivent être menées des enquêtes financières, il importe de procéder avec rigueur à la confiscation des produits du crime provenant des formes contemporaines d'esclavage<sup>127</sup>. Cette confiscation peut être divisée en deux catégories principales. La première est fondée sur un verdict de culpabilité au pénal, en vertu duquel est rendue une décision de confiscation considérée comme une forme supplémentaire de sanction. Le Rapporteur spécial constate qu'il s'agit d'une pratique établie dans un grand nombre d'États. Certains États, en particulier parmi les juridictions de *common law*, ont également recours à la confiscation sans condamnation préalable<sup>128</sup>. Cette mesure est envisageable, par exemple, lorsqu'un

<sup>122</sup> Convention contre la criminalité organisée, art. 7.

<sup>123</sup> *Money-Laundering (Prevention) Act 1996* (loi relative au blanchiment d'argent) (Antigua-et-Barbuda) ; Loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux (Bénin) ; Loi n° 16-2016 du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Burkina Faso) ; *Law No. 17/VI/2002 on Prohibition of Money-Laundering* (loi relative au blanchiment d'argent) (Cabo Verde) ; *Law on Prevention of Money-Laundering and Financing of Crimes 2016* (loi relative au blanchiment d'argent et au financement de la criminalité) (Équateur) ; *Financial Transaction Reporting Act 2004* (loi relative au signalement des transactions financières) (Fidji) ; *Proceeds of Crime Act 2003* (loi relative aux produits du crime) (Kiribati) ; Loi n° 1462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (Monaco) ; *Anti-Money-Laundering Law 2014* (loi relative au blanchiment d'argent) (Myanmar) ; Code national (Palaos), titre 17, chap. 38 ; *Law No. 23 of 2015 on Adopting Measures for the Prevention of Money-Laundering, Terrorism Financing and the Financing of the Proliferation of Weapons of Mass Destruction and Other Provisions* (loi relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement des armes de destruction massive) (Panama) ; *Law No. 20 of 2019 on Combating Money-Laundering and Terrorism Financing* (loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme) (Qatar) ; *Law No. 92 of 2008 on Provisions on Preventing and Combating Money-Laundering and Terrorist Financing* (loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme) (Saint-Marin) ; Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (Tunisie).

<sup>124</sup> GAFI, « *Consolidated assessment ratings* » (mars 2021). Cela vaut pour tous les crimes, pas seulement pour les formes contemporaines d'esclavage.

<sup>125</sup> GAFA, *Financial Flows from Human Trafficking* (Paris, 2018), p. 35 à 37 ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Following the Money: Compendium of Resources and Step-by-Step Guide to Financial Investigations Related to Trafficking in Human Beings* (Vienne, 2019), p. 14.

<sup>126</sup> Ernesto U. Savona et Michele Riccardi, dir., *Mapping the Risk of Serious and Organised Crime Infiltration in Europe: Final Report of the MORE Project* (Milan, 2018), p. 120.

<sup>127</sup> Convention contre la criminalité organisée, art. 12.

<sup>128</sup> Également connue sous le nom de « confiscation civile » dans certaines juridictions. Cette mesure est également envisagée à l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée.

suspect s'enfuit, meurt ou est gravement malade<sup>129</sup>. Des États vont toutefois plus loin en permettant la confiscation sans établissement préalable de la culpabilité, lorsque existent des motifs raisonnables de croire que les avoirs en question constituent des « biens acquis illicitement » dans le cadre d'infractions graves ou de comportements illicites<sup>130</sup>. L'origine criminelle des biens est établie selon le degré de preuve applicable au civil, à savoir celui de l'hypothèse la plus probable. La confiscation sans condamnation préalable permet aux autorités de détection et de répression d'agir beaucoup plus tôt, puisqu'elles n'ont pas à attendre que les intéressés soient reconnus coupables.

47. Si l'on compare les deux régimes, la confiscation sans condamnation préalable est considérée comme plus problématique au regard des droits de l'homme, notamment pour ce qui est des garanties procédurales. Une charge de la preuve moins contraignante s'applique pour conclure à l'origine illégale du bien. C'est souvent aux

<sup>129</sup> *Anti-Money-Laundering and Proceeds of Crime Law 2004* (loi relative au blanchiment d'argent et aux produits du crime) (Afghanistan) ; *Money-Laundering Prevention Act 2013* (loi relative au blanchiment d'argent) (Bangladesh) ; Code de procédure pénale de 1996 (Chine), art. 298 ; *Economic and Organized Crime Act 2010* (loi relative à la criminalité économique et organisée) (Ghana) ; *Anti-Money-Laundering, Anti-Terrorism Financing and Proceeds of Crime Act 2001* (loi relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et aux produits du crime) (Malaisie) ; Code de 2014 (États fédérés de Micronésie) ; *Prevention of Organized Crime Act 2004* (loi relative à la criminalité organisée) (Namibie) ; *Proceeds of Crime Act 2007* (loi relative aux produits du crime) (Samoa) ; *Anti-Money-Laundering and Combating of Financing of Terrorism Act 2012* (loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme) (Sierra Leone) ; *Anti-Money-Laundering and Combating of Financing of Terrorism Act 2012* (loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme) (Îles Salomon) ; *Anti-Money-Laundering and Proceeds of Crime Act 2000* (loi relative au blanchiment d'argent et aux produits du crime) (Tonga) ; *Proceeds of Crime Act 2004* (loi relative aux produits du crime) (Tuvalu) ; *Anti-Money-Laundering Act 2013* (loi relative au blanchiment d'argent) (Ouganda) ; *Anti-Money-Laundering and Proceeds of Crime Act 2009* (loi relative au blanchiment d'argent et aux produits du crime) (République-Unie de Tanzanie).

<sup>130</sup> *Proceeds of Crime Act 1993* (loi relative aux produits du crime) (Antigua-et-Barbuda) ; *Decree 62/2019 on Procedural Regime for Civil Actions Regarding the Extinction of Illegal Asset Domains* (décret relatif aux avoirs illégaux) (Argentine) ; *Proceeds of Crime Act 2002* (loi relative aux produits du crime) (Australie) ; *Proceeds and Instrumentalities of Crimes Act 2019* (loi de 2019 sur les produits et les instruments du crime) (Barbade) ; *Law No. 1708/2014 on Asset Forfeiture* (loi relative à la confiscation de biens) (Colombie) ; *Proceeds of Crime Act 1993* (loi relative aux produits du crime) (Dominique) ; *Prevention of Organized Crime Act 2018* (loi relative à la criminalité organisée) (Eswatini) ; *Proceeds of Crime Act 1997* (loi relative aux produits du crime) (Fidji) ; *Decree 55/2010 on the Termination of Ownership Rights* (décret relatif à la cessation des droits de propriété) (Guatemala) ; *Decree 27-2010 on Asset Forfeiture* (décret relatifs à la confiscation de biens) (Honduras) ; *Proceeds of Crime Act 1996* (loi relative aux produits du crime) (Irlande) ; *Proceeds of Crime Act 2007* (loi relative aux produits du crime) (Jamaïque) ; *Money-Laundering and Proceeds of Crime Act 2008* (loi relative au blanchiment d'argent et aux produits du crime) (Lesotho) ; *Financial Crimes Act 2017* (loi relative à la criminalité financière) (Malawi) ; *Prevention of Organized Crime Act 2004* (loi relative à la criminalité organisée) (Namibie) ; *Criminal Proceeds (Recovery) Act 2009* (loi relative aux produits du crime) (Nouvelle-Zélande) ; *Proceeds of Crime Act 2005* (loi relative aux produits du crime) (Papouasie-Nouvelle-Guinée) ; Loi 29212-2008 (Pérou) ; *Anti-Money-Laundering Act 2001* (loi relative au blanchiment d'argent) (Philippines) ; *Proceeds of Crime Act 2013* (loi relative aux produits du crime) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines) ; Loi de 2008 sur les produits du crime (confiscation civile) (Seychelles) ; *Organized Crime Act 2015* (loi relative à la criminalité organisée) (Singapour) ; *Forfeiture of Assets of Illegal Origin Act 2011* (loi relative à la confiscation des biens d'origine illégale) (Slovénie) ; *Prevention of Organized Crime Act 1998* (loi relative à la criminalité organisée) (Afrique du Sud) ; *Anti-Money-Laundering Act 1999* (loi relative au blanchiment d'argent) (Thaïlande) ; *Proceeds of Crime Act 2002* (loi relative aux produits du crime) (Royaume-Uni) ; *United States Code* (Code des États-Unis), art. 981. *Forfeiture of Proceeds of Crime Act 2010* (loi relative à la confiscation des produits du crime) (Zambie).

personnes visées, et non au ministère public, qu'il incombe de prouver que le bien n'est pas le produit d'activités criminelles, ce qui renvoie à la notion de renversement de la charge de la preuve<sup>131</sup>. On peut faire valoir à cet égard que le justiciable peut se voir infliger une sanction sans avoir eu le bénéfice des droits de la défense dont jouissent normalement les personnes mises en cause dans les procédures pénales, en particulier la présomption d'innocence<sup>132</sup>.

48. Sur ces points, il a été admis, au moins dans le contexte européen, qu'il existait des normes juridiques régissant la confiscation sans condamnation préalable de biens liés à des infractions graves, y compris en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve<sup>133</sup>. Le fait de se fonder sur le degré de preuve applicable au civil est acceptable car l'objectif principal de la confiscation sans condamnation préalable est de récupérer des biens illégalement possédés au moyen d'une procédure civile *in rem*, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la culpabilité. En outre, la confiscation sans condamnation préalable est de nature préventive et non pas punitive<sup>134</sup>.

49. Tout en constatant l'utilité de la confiscation sans condamnation préalable pour retrouver et confisquer les produits des formes contemporaines d'esclavage, le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité de prévoir des garanties suffisantes contre les abus. Premièrement, la mesure doit avoir une base juridique claire. Deuxièmement, il est important que la confiscation sans condamnation préalable soit approuvée et contrôlée par la justice. Troisièmement, les personnes visées doivent se voir accorder des occasions raisonnables de présenter des arguments et de réfuter ceux qui leur sont opposés<sup>135</sup>.

50. Le Rapporteur spécial constate que ces garanties et d'autres sont clairement énoncées dans la législation interne de nombreux États. La confiscation sans condamnation préalable repose sur une base claire et requiert l'autorisation du pouvoir judiciaire. Les autorités compétentes doivent également prévenir les personnes visées de sorte qu'elles puissent préparer leur dossier. Le droit de faire appel leur sera également garanti. De nombreux États prévoient également une exception en ce qui concerne les frais de justice pour les défendeurs. En outre, une indemnisation peut être demandée en cas d'abus de procédure. Les États devraient veiller à l'application rigoureuse de ces garanties et pourraient également envisager des mesures supplémentaires, comme la modification des règles relatives à la charge de la preuve et à son renversement.

51. En ce qui concerne l'utilisation des biens confisqués, le Rapporteur spécial estime qu'il est important qu'ils soient mis à contribution pour protéger les victimes des formes contemporaines d'esclavage et pour garantir, dans un premier temps, l'accès de ces personnes à la justice et aux recours. À cet égard, certains cadres législatifs disposent que les produits confisqués de la traite et de l'exploitation des êtres humains ainsi que de la criminalité organisée doivent être consacrés à l'indemnisation et à la protection des victimes, notamment en créant des fonds pour ce faire<sup>136</sup>. D'autres États permettent que les produits confisqués de toutes les

<sup>131</sup> Tom Obokata, « *Combating transnational organised crime through international human rights law* », *International Human Rights Law Review*, vol. 8, n° 1 (juin 2019), p. 17. Cette mesure est également envisagée à l'article 31 de la Convention contre la corruption.

<sup>132</sup> Mat Trome, « *Waging war against corruption in developing countries: how asset recovery can be compliant with the rule of law* », *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 29, n° 140, p. 165 et 187.

<sup>133</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Gogitidze et autres c. Géorgie*, requête n° 36862/05 (2005), par. 105.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 121.

<sup>135</sup> *Ibid.*, par. 110.

<sup>136</sup> *Law on Combating Abduction and Human Trafficking 2008* (loi relative à l'enlèvement et à la traite des êtres humains) (Afghanistan) ; *Law No. 64 of 2010 on Combating Human Trafficking*

infractions soient utilisés pour indemniser ou protéger les victimes en vertu de leur législation relative au blanchiment d'argent, au produit du crime ou au recouvrement de biens<sup>137</sup>. En outre, dans divers États, les victimes de la criminalité au sens général peuvent demander réparation en usant des mécanismes existants de la justice pénale ou civile, qui accessibles aux victimes des formes contemporaines d'esclavage<sup>138</sup>.

52. Nonobstant les mesures importantes qui ont déjà été prises, le fait que la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage génèrent chaque année d'importants profits illégaux atteste qu'il faut faire davantage pour lutter contre le blanchiment d'argent et confisquer les produits du crime<sup>139</sup>. Les taux de saisie et de confiscation des biens criminels restent faibles<sup>140</sup>, et les victimes continuent de se heurter à des obstacles de taille pour accéder à la justice, aux recours et à la protection<sup>141</sup>. En outre, les autorités chargées de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire sont souvent peu sensibilisés : les procédures pénales ou civiles prolongées sont des obstacles supplémentaires, tout comme le fait que les victimes une fois rapatriées n'ont plus accès aux voies de recours<sup>142</sup>. Ces questions doivent être traitées plus efficacement par les États, en coopération plus étroite avec les autres parties prenantes privées et publiques.

## VIII. Conclusions

**53. La participation des groupes criminels organisés aux formes contemporaines d'esclavage est constatée dans toutes les régions du monde. Différents types de groupes criminels organisés se livrent à de tels agissements, depuis les formations strictement structurées jusqu'aux réseaux à caractère nébuleux. Dans de nombreux cas, leurs activités s'étendent au-delà des frontières nationales, ce qui rend encore plus difficile la tâche des États qui entendent les faire répondre de leurs actes.**

**54. Les modes opératoires des groupes criminels organisés se caractérisent par les méthodes d'évitement des risques auxquelles ils recourent pour échapper aux forces de l'ordre et accumuler de vastes quantités de profits illégaux. Ces moyens comprennent les technologies modernes, la corruption et l'entrave à la justice. Ces groupes profitent également de situations de crise telles que les troubles**

---

(loi relative à la traite des êtres humains) (Égypte) ; *Proclamation No. 1178/2020 on Prevention and Suppression of Trafficking in Persons and Smuggling of Persons* (proclamation relative à la traite des personnes et au trafic illicite de personnes) (Éthiopie). *Trafficking in Persons Act 2007* (loi relative à la traite des personnes) (Gambie) ; *Human Trafficking Act 2015* (loi relative à la traite des êtres humains) (Ghana) ; *Anti-Trafficking Law (Legislation Amendments) 2006* (loi relative à la traite) (Israël) ; *Law No. 228.2003 on Measures against Trafficking in Persons* (loi relative à la traite des personnes) (Italie) ; *Law on Counter-Trafficking in Persons Act 2009* (loi relative à la traite des personnes) (Kenya) ; *Anti-Trafficking in Persons Act 2011* (loi relative à la traite des personnes) (Lesotho) ; *Trafficking in Persons Act 2015* (loi relative à la traite des personnes) (Malawi) ;

<sup>137</sup> *Criminal Assets Recovery Fund Act 2016* (loi relative au recouvrement des biens criminels) (Barbade) ; Code pénal de 2005 (Danemark), art. 77 ; *Money-Laundering Prevention Act 2011* (loi relative au blanchiment d'argent) (Dominique) ; *Proceeds of Crime Act 2004* (loi relative aux produits du crime) (Nauru) ; *Comprehensive Crime Control Act 1984* (loi relative au contrôle de la criminalité) (États-Unis).

<sup>138</sup> [CAC/COSP/WG.2/2017/CRP.1](#), p. 42 à 44 ; communications des États reçues aux fins du présent rapport.

<sup>139</sup> Communication de Rights Lab.

<sup>140</sup> *Finance against Slavery and Trafficking, A Blueprint for Mobilizing Finance against Slavery and Trafficking* (New York, 2019), p. 56.

<sup>141</sup> Communications de l'Association de réintégration de la Crimée et de Rights Lab.

<sup>142</sup> Communication de La Strada International.



politiques, les conflits armés ou la pandémie de COVID-19 pour maximiser leurs profits illégaux. Leurs opérations sont donc complexes et difficiles à découvrir efficacement, ce qui ne fait qu'augmenter le niveau de victimisation.

55. En ce qui concerne la nature et l'étendue de l'exploitation à laquelle se livrent les groupes criminels organisés, les victimes sont contraintes de se livrer à un certain nombre de leurs activités criminelles. Par ailleurs, l'infiltration de ces derniers dans l'économie légale est très préoccupante, car l'exploitation illégale à laquelle ils se consacrent et les abus qu'ils commettent sont dissimulés sous couvert d'activités économiques d'apparence légitime, ce qui complique la tâche des autorités de détection et de répression chargées de protéger les victimes et de poursuivre et punir les auteurs. À cela s'ajoute le fait que, par leurs actes ou leurs omissions, des propriétaires d'entreprises, des juristes, des banquiers, des comptables et d'autres acteurs privés peuvent se rendre complices des formes contemporaines d'esclavage.

56. Compte tenu de ce qui précède, les États doivent renforcer leurs dispositions législatives et autres pour s'attaquer au lien qui existe entre les formes contemporaines d'esclavage et la criminalité organisée, tout en garantissant aux victimes un accès effectif à la protection, à la justice et aux voies de recours.

## IX. Recommandations

57. Les États doivent poursuivre et punir la participation des groupes criminels organisés à des formes contemporaines d'esclavage, et infliger des peines appropriées, conformément aux normes internationales consacrées par la Convention contre la criminalité organisée. À cette fin, la préservation de l'état de droit veut que les infractions soient clairement définies.

58. Les États doivent poursuivre et punir les infractions connexes, telles que la corruption et l'entrave à la justice, qui compromettent la bonne administration de la justice envers les groupes criminels organisés.

59. Les États devraient mettre en place et maintenir une protection efficace des témoins, qui sont pour beaucoup des victimes, afin de leur garantir l'accès à la justice et aux voies de recours. Des ressources suffisantes doivent être affectées à cette protection.

60. Les États devraient appliquer le principe de non-sanction aux victimes qui sont contraintes par les groupes criminels organisés de se livrer à des activités criminelles. Outre la traite des êtres humains, ce principe devrait s'appliquer aux victimes des formes contemporaines d'esclavage que sont l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail. Les États devraient l'incorporer à leur législation interne afin de renforcer l'imputabilité et la transparence.

61. Afin de lutter contre l'infiltration des groupes criminels organisés dans l'économie légale, les États devraient renforcer les mécanismes d'inspection du travail afin que les victimes des formes contemporaines d'esclavage puissent être identifiées et protégées, et que les criminels et les entreprises et employeurs complices soient poursuivis et sanctionnés en temps utile.

62. Le recours à des mesures d'enquête spéciales peut se révéler être nécessaire pour poursuivre et punir efficacement les membres des groupes criminels organisés. Toutefois, vu les implications de telles mesures pour les droits humains, leur application devrait s'assortir de garanties suffisantes contre les abus. Il s'agirait notamment de les soumettre à l'autorisation et au contrôle

d'une autorité indépendante et de veiller à ce que l'accès aux voies de recours soit rigoureusement assuré.

63. Des enquêtes financières doivent être menées parallèlement aux enquêtes pénales dont font l'objet les formes contemporaines d'esclavage. Les États doivent réserver des ressources suffisantes à ces mesures et faciliter la coopération entre les autorités compétentes.

64. Il conviendrait de renforcer la coopération et la coordination entre les États et certains acteurs – institutions privées, financières ou autres, et individus – qui pourraient avoir connaissances de biens illégaux. Il s'agirait de prévoir à leur intention des activités de sensibilisation, de formation et de communication.

65. Afin de prévenir le blanchiment d'argent, les institutions financières et connexes doivent s'employer davantage à détecter et signaler les transactions financières suspectes.

66. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient créer une cellule spécialisée dans le renseignement ou les enquêtes à caractère financier, dotée d'un personnel dûment formé, afin de pouvoir procéder à une évaluation plus rigoureuse et plus précoce des risques.

67. Les États doivent établir et maintenir des mécanismes efficaces de confiscation des biens illégaux générés par les formes contemporaines d'esclavage.

68. Il est essentiel que les États qui pratiquent la confiscation sans condamnation préalable prévoient des garanties adéquates. Les règles relatives au renversement de la charge de la preuve doivent également être prises en compte.

69. Une fois confisqués, les produits du crime devraient être utilisés de manière anticipative pour permettre aux victimes des formes modernes d'esclavage d'accéder à la protection, à la justice et aux voies de recours, et pour assurer la protection des témoins.

70. Les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile devraient continuer de jouer un rôle actif dans le contrôle du respect des droits humains par les États et les entreprises qui s'attaquent au lien entre le criminalité organisée et les formes contemporaines d'esclavage.

71. En collaboration avec d'autres parties prenantes, notamment les milieux universitaires, les États devraient mener des recherches approfondies sur l'implication des groupes criminels organisés dans les formes contemporaines d'esclavage afin d'élaborer et de mettre en œuvre des ripostes plus efficaces.